



Ville d'ECKBOLSHEIM

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

PROCES-VERBAL des délibérations du Conseil municipal du 14 janvier 2019

Séance du lundi 14 janvier 2019 à 20 h, Mairie d'Eckbolsheim

Après convocation légale, sous la présidence de M. André LOBSTEIN, Maire

Conseillers élus : 29	<u>Présents</u> (23) : André LOBSTEIN, Isabelle HALB, Ghislain LEBEAU, Thierry ERNWEIN, Michèle MERLIN, Marie-Isabelle CACHOT, Guy SPEHNER, Natalia GHESTEM, Daniel EBERHARDT, Jean-Jacques KRAFT, Yves BLOCH, Christine SCHIRRER, Martine RUHLIN, Valéry de MARCH, Isabelle MERTZ, Jean-Bernard HAMMAN Emmanuelle DOCREMONT, Jérémy GRASSER, Francis VOLK, Marc TEYCHENNE, Nathalie FROMEYER, Elodie BOUDAYA, Véronique MAUCLAIRE-BELLOT.
Conseillers en fonction 29	
Conseillers présents : 21, 22 puis 23	<u>Absents excusés</u> (6 puis 5) : Francis RICHERT, René FREISZ, Jean-Marc HERR, Fabrice MAZZA, Elodie BOUDAYA (DCM 01/2019 à DCM 03/2019), Alain BOSCH.
Conseillers absents : 8, 7 puis 6	<u>Absents non excusés</u> (2 puis 1) : Valérie LESSINGER, Valéry de MARCH (DCM 01/2019) <u>Procurations</u> (3 puis 2) : Francis RICHERT à André LOBSTEIN, Fabrice MAZZA à Nathalie FROMEYER, Elodie BOUDAYA (DCM 01/2019 à DCM 03/2019) à Yves BLOCH.

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
/	Désignation du secrétaire de séance
DCM 01/2019	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 26 novembre 2018
DCM 02/2019	Affaires du personnel : création et modification de postes
DCM 03/2019	Gestion du service Loisirs et Jeunesse Kid Club
DCM 04/2019	Désignation des représentants municipaux au sein de la Commission concession de service public
DCM 05/2019	Fusion des écoles maternelles d'Eckbolsheim

DCM 06/2019	Subvention logement vacant
DCM 07/2019	Subvention La Rondade
DCM 08/2019	Soutien à la résolution du 101 ^{ème} Congrès de l'Association des Maires de France
/	Questions orales
/	Informations au titre des délégations données au Maire
/	Informations de la municipalité

M. le Maire André LOBSTEIN ouvre la séance du Conseil municipal à 20h04.

Sur proposition de M. le Maire, Mme Christine SCHIRRER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire André LOBSTEIN donne ensuite lecture des procurations qui lui sont parvenues avant la séance.

DCM 01/2019	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2018
--------------------	---

Mme Nathalie FROMEYER s'abstient.

ADOpte A L'UNANIMITE (24)

DCM 02/2019	AFFAIRES DU PERSONNEL : CREATION ET MODIFICATION DE POSTES
--------------------	---

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

1. Création de poste

Suite à la réorganisation du service Accueil Population en lien avec une mutation au début de l'année 2018, un agent contractuel avait été recruté à temps partiel.

Il est aujourd'hui proposé de pérenniser ce poste, et donc l'organisation mise en place, en proposant cet agent à la stagiairisation.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 janvier 2019 ;

Décide de créer à compter du 1^{er} février 2019 le poste d'adjoint administratif territorial (catégorie C) de 20/35^{ème}.

Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE (25)

2. Modification de poste

En l'espèce la responsable des Pôles Enfance et Jeunesse, et Culture a demandé, pour des raisons personnelles, que son coefficient d'emploi, qui avait été augmenté, soit revu à la baisse.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 janvier 2019 ;

Décide de modifier de 23/35^{ème} à 17,5/35^{ème} le poste d'animateur territorial (catégorie B) à compter du 1^{er} février 2019.

Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE (25)

A travers son service Loisirs et Jeunesse Kid Club, la commune d'Eckbolsheim met en œuvre une politique volontariste en matière de loisirs et de services destinés à l'enfance et à la jeunesse : accueil périscolaire avant et après l'école, accueil et restauration durant la pause méridienne, accueil de loisirs le mercredi et durant les vacances scolaires, mais aussi accueil pour les adolescents le vendredi soir et durant les congés.

Les changements en matière de rythmes éducatifs, mais aussi les évolutions des demandes des familles, ont nécessité une adaptation de l'organisation du Kid Club et les mouvements de personnels y ont été nombreux, avec une gestion qui se complexifie au fil des années.

Les changements vont se poursuivre, avec notamment l'ouverture d'un nouveau site périscolaire pour les enfants de maternelle au Bauernhof mais aussi l'accueil des moins de 4 ans pour répondre à la demande répétée des représentants de parents, conformément aux possibilités induites par le nouveau bâtiment.

C'est la raison pour laquelle, même si les usagers du service apprécient le service rendu, la municipalité s'interroge depuis quelque temps, sur la pertinence et l'efficacité du mode de gestion du service, questionnant notamment son organisation qui, au regard de sa taille, ne dispose pas actuellement d'un encadrement suffisant pour continuer à accueillir davantage d'enfants, et son fonctionnement, qui n'a pas la souplesse nécessaire, ainsi que les budgets alloués.

Eu égard au principe constitutionnel de leur libre administration, les collectivités territoriales disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics.

Face à l'ambition de développer l'offre d'accueil périscolaire et extrascolaire, la Ville d'Eckbolsheim peut alors décider soit de gérer directement le service concerné, soit d'en confier la gestion à un tiers, avec pour impératif une qualité de service égale.

1. Le choix du mode de gestion

1.1 Les modes de gestion envisageables

La Ville d'Eckbolsheim dispose de deux possibilités pour gérer l'accueil collectif (périscolaire et extrascolaire) dédié à l'enfance :

- la gestion en régie ;
- la gestion externalisée.

- **Première hypothèse** : poursuivre la gestion du service public en **régie**

a. La gestion en régie directe

Dans cette hypothèse, la Ville d'Eckbolsheim continuerait à assurer par ses propres moyens l'exploitation et la responsabilité du service ; en particulier, la collectivité resterait responsable de l'organisation et du fonctionnement des services : elle continuerait à utiliser exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) et à supporter toutes les dépenses, quelle que soit leur nature, et elle encaisserait toutes les recettes liées au service.

Dans ce mode de gestion, l'autorité organisatrice peut confier des prestations particulières à des tiers dans le cadre de marchés de services, de fournitures et de travaux. C'est le cas aujourd'hui pour les prestations de restauration.

Elle nécessite cependant un savoir-faire de la part des services municipaux et implique également certaines « lourdeurs » pour une collectivité comme notamment :

- la soumission aux règles des marchés publics dans la mise en œuvre des activités de service ;
- la prise en charge de la gestion comptable et de la facturation aux usagers ou la gestion du personnel de la structure.

Par ailleurs, dans le cadre d'une gestion en régie, la collectivité assume le risque économique et financier de l'exploitation.

Eu égard à ces contraintes, le choix de la gestion directe dépend donc surtout d'une volonté politique de maîtriser complètement le service

b. La gestion du service public en régie mais dans le cadre d'un marché de service passé en application de l'Ordonnance du 23 juillet 2015

Dans cette hypothèse, la Ville passe un contrat par lequel elle rémunère un tiers, public ou privé, pour lui permettre d'assurer l'exploitation du service public.

La collectivité garde l'entière responsabilité du choix et des moyens de l'exploitation :

- ⇒ responsabilité envers les tiers et usagers ;
- ⇒ financement des dépenses, recouvrement des recettes...

De même, elle assume le risque économique et financier de l'exploitation.

Le recours aux marchés publics permet à la collectivité de gérer des services publics pour lesquels elle ne dispose pas de l'intégralité des moyens techniques ou humains.

Le prix versé par l'administration est la contrepartie immédiate de la prestation fournie par l'entreprise ou l'association. En effet, le prestataire ne se rémunère pas sur les usagers.

Les relations entre cocontractants sont régies de façon quasi immuable par le contrat, pendant toute sa durée, limitée dans le temps.

Notons qu'il est possible de confier au titulaire du marché l'ensemble des opérations de facturation auprès des usagers.

Les recettes resteront cependant acquises à la collectivité et n'intégreront jamais les caisses et les résultats financiers du prestataire :

- ⇒ soit parce que le prestataire agira dans le cadre d'une régie comptable de recettes ;
- ⇒ soit parce que son intervention se limitera à la gestion administrative des opérations de recettes, les usagers payant directement auprès du Trésor Public.

Elle ne constitue qu'une alternative de la régie directe et laisse à la collectivité l'entière responsabilité du service.

- **Deuxième hypothèse** : confier la gestion et l'exploitation de ses activités à un partenaire extérieur (gestion externalisée).

Le type de gestion déléguée le plus courant pour ce type de structure est la concession de service public.

Elle a pour particularité première de confier à un partenaire extérieure le soin de faire fonctionner un service public en lieu et place de la collectivité.

Le service public est donc assuré par un organisme privé ou public agissant pour le compte de la collectivité. A ce titre la relation est encadrée par un contrat de concession de service public.

La Ville reste « personne organisatrice » mais les décisions courantes de gestion sont prises par le concessionnaire (délégataire), qui exploite le service public en lieu et place de la collectivité, à ses risques et périls.

La gestion peut être concédée :

- à une autre personne publique ;
- à une entreprise privée ;
- à une association.

Dans ce cas de figure, l'accueil des enfants et des jeunes est entièrement pris en charge par un tiers, selon des modalités prédéfinies dans la convention de concession (tarifs, horaires d'ouverture, règlement du service...) qui lie ce tiers à la collectivité.

En synthèse, dans les deux cas la collectivité garde la maîtrise du service mais les contraintes ne sont pas les mêmes :

- **La maîtrise du service est totale en régie.** La collectivité assume l'ensemble des tâches liées à la gestion du service (gestion du personnel, des inscriptions, facturation, relation avec les usagers...) et les risques d'exploitation.

L'identification de la collectivité en tant qu'organisatrice du service est totale dans ce cadre (elle l'est un peu moins en cas de recours à un marché public).

- **En cas de recours à la concession de service public (CSP),** la Ville reste « autorité organisatrice du service » mais est déchargée de la gestion quotidienne. Elle a la lisibilité des montants à verser au concessionnaire mais elle doit être vigilante dans les contrôles exercés sur ce dernier.

Le concessionnaire a la souplesse du management, c'est lui qui devra reprendre les personnels. Étant donné qu'il assume cette gestion à ses risques et périls, il fait donc « son affaire » de la gestion du personnel. La collectivité ne peut intervenir sur ces aspects sauf en cas de manquement à des obligations légales. Toutefois, le concessionnaire assume la quasi-totalité des risques d'exploitation.

En cas d'externalisation, les usagers ont comme interlocuteur le concessionnaire, qu'il soit public ou privé, et non pas les services de la Ville. Les documents transmis aux familles ne font pas apparaître le logo de la Ville mais plus généralement le logo de l'association ou de l'entreprise qui gère le service.

1.2 Le choix du type de contrat de gestion concédée

Eu égard aux objectifs de la Ville d'Eckbolsheim, il apparaît que le choix du recours à une CSP de type affermage s'impose dans la mesure où la Ville mettra à disposition du futur concessionnaire les équipements.

Dans le contexte qui est celui de la Ville d'Eckbolsheim, les principales motivations pouvant être invoquées pour recourir à une concession de service public pour l'exploitation et la gestion du service sont les suivantes :

- Les responsabilités respectives en termes de définition générale de la politique en matière d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse du ressort de la Ville (autorité organisatrice du service) et de la gestion qui relève du concessionnaire, sont dissociées dans le cas d'une gestion concédée.
- La gestion des services péri/extrascolaires et jeunesse requiert un encadrement et un professionnalisme de plus en plus poussé notamment sur le plan technique et du point de vue du respect des normes, de qualification des personnels, de l'analyse et de la prise en compte des besoins des usagers... L'ensemble de ces savoir-faire sera

bien maîtrisé au sein de structures spécialisées, concessionnaires de plusieurs établissements. Le concessionnaire disposera notamment de tous les services supports administratifs et techniques pour les équipes en place. À ce jour, vu le nombre d'enfants accueillis et la progression à venir (accroissement démographique, ouverture d'un nouvel accueil maternel, avec accueil des moins de 4 ans...), la Ville ne dispose pas en interne du personnel pour assurer le suivi et la gestion quotidienne optimisée des services de ce type.

- La Ville mettra les locaux à disposition du concessionnaire qui s'acquittera d'une redevance, des charges locatives et de l'entretien courant des locaux. Les investissements ainsi que les gros travaux de maintenance resteront pris en charge par la Ville.
- Sur le plan financier, la gestion concédée de ces services met en jeu des montants importants, en particulier en matière de coûts des personnels. Le recours à la concession de service public permet une meilleure maîtrise des coûts dans la mesure où ils sont analysés, négociés et arrêtés de manière contractuelle en début de convention pour la durée de cette dernière.
- Bien que la rémunération du concessionnaire soit assurée par les résultats d'exploitation des services, la Ville continuera à financer la structure en raison des contraintes de service public qui seront imposées au concessionnaire. Toutefois le risque d'exploitation ne pèsera plus sur la Ville mais sur le concessionnaire. De plus, du fait de la mise en concurrence préalable, la gestion déléguée se traduit généralement par une optimisation des conditions techniques et financières de la gestion de ces services. La lisibilité du coût pour la collectivité est connue pour la durée de la CSP. Enfin, dans le cadre de la procédure de CSP, la collectivité dispose d'une liberté de négociation de nature à permettre d'obtenir la réduction au mieux des coûts du service tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

Dès lors, pour l'ensemble de ces raisons il est proposé de recourir à la concession de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation des services péri/extrascolaires et jeunesse.

2. Les principes du contrat de concession de service public envisagé

2.1 Missions

Les services péri/extrascolaires et jeunesse constituent une préoccupation d'ordre public pour la Ville d'Eckbolsheim.

En effet, compte tenu des besoins en la matière, il ne fait aucun doute pour la Ville qu'il relève de son rôle d'offrir à ses habitants les services dont ils ont besoin, érigeant ainsi cette mission d'intérêt général en mission de service public.

Le concessionnaire (déléataire) aura pour mission la gestion et l'exploitation des services périscolaires et extrascolaires, et jeunesse :

- pendant l'année scolaire, de manière régulière et occasionnelle, le matin, durant la pause méridienne et le soir après la classe ;
- les mercredis durant le temps scolaire ;
- pendant les vacances de la Toussaint, d'hiver, de printemps et pendant les vacances d'été ;

dans le respect de la réglementation en vigueur.

Outre sa mission d'accueil des enfants, le concessionnaire (délégué) assurera la facturation du service et la gestion des relations avec les usagers ainsi qu'avec la Caisse d'Allocations Familiales et l'ensemble des partenaires.

Les périodes de fermeture de la structure seront négociées avec la collectivité.

De plus, il assurera l'entretien courant et les menues réparations sur le bâtiment (au sens du décret n° 87-712 du 26 août 2007).

2.2 Les biens mis à disposition du concessionnaire (délégué)

La collectivité mettra à disposition du concessionnaire (délégué) l'ensemble :

- des locaux destinés à l'accueil des enfants ;
- les cuisines (équipées pour un approvisionnement en télérestauration en liaison froide) ;
- des espaces communs avec l'accueil périscolaire (locaux du personnels, sanitaires, circulation...) ;
- des espaces extérieurs.

La collectivité mettra également à disposition certains équipements (meuble inscrit à l'inventaire, ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation du service...).

La charge du renouvellement du matériel meuble et de l'équipement pédagogique sera définie dans le cahier des charges.

Le concessionnaire (délégué) interviendra donc dans le cadre d'un affermage, il gèrera et exploitera les biens mis à sa disposition moyennant le versement d'une redevance à la Collectivité pour occupation du Domaine public. Le montant sera fixé par délibération du Conseil municipal.

2.3 Rapports contractuels envisagés

Dans le cadre de la concession de service public projetée, le concessionnaire (délégué) prendra en charge, à ses risques et périls, la mission globale de gestion et d'exploitation du service périscolaire et extrascolaire de la Ville d'Eckbolsheim.

Le concessionnaire (délégué) sera rémunéré par les tarifs qu'il sera autorisé à percevoir auprès des usagers en contrepartie du service rendu, dans les conditions à définir dans la convention de concession de service public.

2.4 Rémunération du concessionnaire (délégué)

La rémunération du concessionnaire (délégué) sera assurée par les résultats d'exploitation du multi-accueil. A ce titre il se rémunérera sur l'utilisateur et percevra les prestations des partenaires (CAF, MSA...).

Par ailleurs, afin de tenir compte des contraintes de service public imposées par la Ville (continuité mutabilité, égal accès, développement durable...), celle-ci versera au prestataire une participation dont le montant sera défini dans le cadre des négociations menées avec les différents candidats à la concession de service public.

2.5 Durée envisagée

La durée envisagée du contrat est de 5 ans, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2024.

2.6 Moyens de contrôle et de suivi de l'exécution du service

La convention de concession de service public organisera le contrôle et le suivi de l'exécution du service public affermé par la Ville d'Eckbolsheim.

Ainsi, afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat, le concessionnaire (déléataire) devra notamment produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et une analyse de la qualité du service, conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du concessionnaire (déléataire) de service public local et modifiant le Code général des collectivités territoriales (article R 1411-7).

Le concessionnaire (déléataire) devra également communiquer les autres documents qui seront définis par le contrat, comme par exemple, des éléments relatifs aux inscriptions, au taux d'occupation, des tableaux d'activité mensuels, des justificatifs financiers, etc.

La non production de ces documents fera l'objet de sanctions financières dont le montant sera fixé par la Ville délégante et qui seront prévues au Contrat.

De même, il devra accepter les contrôles que la Ville d'Eckbolsheim lui imposera afin de lui permettre, à tout moment, de s'assurer de la qualité du service.

Des sanctions pourront être prévues en cas de manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles.

2.7 Les personnels

Pour les structures d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse, les règles d'encadrement légales sont extrêmement strictes autant en terme quantitatif qu'au regard de la qualification des personnels.

S'agissant d'une reprise de la gestion d'un service existant, le concessionnaire (déléataire) devra assurer la reprise des personnels qui travaillent actuellement dans les structures.

Les services offerts actuellement mobilisent 21 agents (pour 17,69 ETP) dont 8 agents titulaires (7,17 ETP) et 13 agents contractuels dont un emploi aidé (10,52 ETP).

Parmi les 8 agents titulaires : 6 agents sont affectés à l'animation (5,17 ETP), 1 au service administratif (1 ETP) et 1 au service de restauration (1 ETP)

Parmi les 13 agents contractuels : 9 agents sont affectés à l'animation (7,73 ETP), 1 au service administratif (0,5 ETP) et 3 au service de restauration (2,29 ETP).

L'ensemble des agents affectés directement à ces services seront repris par le futur concessionnaire selon des modalités différentes selon qu'il s'agit d'agents titulaires de la fonction publique territoriale ou d'agents contractuels

Dans cette hypothèse, les services support de la Ville n'assureront plus que le suivi et le contrôle de la concession.

Il relèvera de la responsabilité du futur concessionnaire (déléataire) de recourir à toute personne qui lui paraîtra utile, à condition d'observer la législation sur la quantité et la qualité de l'encadrement en vigueur en matière d'accueil de l'enfance.

2.8 Le sort des biens en fin de contrat

En fin de contrat, que celle-ci intervienne à son expiration normale ou à l'occasion d'une résiliation anticipée :

- Les biens, installations, équipements, et matériels nécessaires à l'exploitation restent la propriété de la collectivité et lui seront remis gratuitement et de plein droit en état normal d'entretien.

- La Ville se réserve la possibilité de reprendre ou de faire reprendre à titre onéreux les biens et stocks financés par le concessionnaire (déléataire) et non nécessaires à l'exploitation du service.
- Les biens acquis par le concessionnaire (déléataire) pour les besoins de son activité propre lui restent acquis.

3. Modalités pratiques - le déroulement de la procédure

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations objet de la concession de service public font l'objet d'un document adressé aux candidats.

Ce document a vocation, sur la base des principes énoncés ci-dessus, à leur présenter l'objet de la concession, à en exposer le contexte, à préciser le cadre des réponses demandées aux candidats et les modalités de présentation des offres.

Il comprend :

- un volet relatif au règlement de la consultation, définissant la procédure et la forme à respecter par les candidats pour la présentation de leur candidature et la remise de leurs offres ;
- un volet constituant le cahier des charges, définissant les caractéristiques, quantitatives et qualitatives, des prestations à assurer par le concessionnaire (déléataire) ;
- des annexes destinées à fournir aux candidats toutes les informations dont ils auront besoin pour élaborer leur offre.

Le document définissant les caractéristiques des prestations prendra la forme d'un projet de contrat à intervenir entre la Ville et le concessionnaire (déléataire), que le Conseil Municipal devra autoriser le Maire à signer.

Dans la mesure où il est proposé au Conseil municipal de recourir à un mode de gestion déléguée, il lui appartient de lancer une procédure de consultation dans le cadre des articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales.

Ces articles prévoient notamment que :

- l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de concession de service public et statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire (déléataire) ;
- après décision sur le principe de la concession, un appel à candidatures est adressé par voie de publicité ;
- les candidatures seront appréciées selon les critères suivants : garanties professionnelles et financières des candidats, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers devant le service public ;
- après examen des candidatures, la commission de concession de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- la collectivité adresse à chacun des candidats admis à présenter une offre, un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à assurer ;

- la commission de concession de service public procède à l'ouverture des offres et transmette son avis au Maire, qui engage ensuite librement les négociations avec un ou plusieurs candidats parmi ceux ayant remis une offre ;
Les offres seront appréciées selon les critères fixés par la collectivité et notamment :
 - montant de la participation financière de la Ville sur la durée totale de la concession, après détermination des recettes prévisionnelles calculées sur la base des tarifs définis par la Caisse d'Allocations Familiales ;
 - valeur technique de l'offre de service au regard des attentes formulées dans le cahier des charges.
- à l'issue des négociations, le Maire saisit l'assemblée délibérante sur le choix du candidat envisagé et lui transmette le rapport de la commission présentant notamment la liste des candidats admis, l'analyse des propositions faites, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- l'assemblée délibérante se prononce ensuite sur le choix du concessionnaire (déléataire) et le contrat de concession.

Après cette procédure, une fois le contrat signé et les formalités de publicité et de notification accomplies, la Ville exercera son devoir de contrôle du concessionnaire (déléataire).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque année correspondante à la durée du contrat.

Un Comité de suivi comprenant des représentants de la Ville, des usagers, du futur concessionnaire (déléataire) et de la CAF se réunira pour assurer le suivi de structure et faire le point sur leur fonctionnement selon une périodicité à définir.

Mme Nathalie FROMEYER souhaite insister sur deux points : la vigilance dans la rédaction du cahier des charges pour garantir la qualité du service public et l'accompagnement du personnel dans ce changement.

Mme Isabelle HALB précise que les conseillers municipaux seront consultés et pourront échanger sur le cahier des charges lors de la réunion de la commission plénière planifiée au lundi 21 janvier à 19h30. Elle assure que la municipalité est attentive pour que tout se passe au mieux pour le personnel.

Mme Nathalie FROMEYER rajoute qu'il faut bien expliquer le changement aux agents et Mme Marie-Isabelle CACHOT approuve en insistant sur la nécessaire pédagogie à mettre en œuvre.

Mme Christine SCHIRRER abonde en ce sens et indique qu'il est légitime que le changement de gestionnaire génère de l'inquiétude. Du fait de son expérience, elle a l'habitude de ce genre de situations et elle explique ainsi que dans les collectivités locales qui sont passées de la régie directe à la concession pour les services de la jeunesse, la gestion est souvent confiée à des associations spécialisées et non pas généralistes comme peut l'être une mairie donc il y a aussi des avantages (thématiques, idées, professionnalisation...). Le personnel doit avoir des garanties pendant les cinq ans de la concession et au moment de son renouvellement.

Mme Isabelle HALB précise que la municipalité a un recul sur la concession d'un service avec la gestion de la Maison de la petite enfance, qui permet aussi au personnel une montée

en compétences et une évolution de carrière dans un plus grand groupe que ne pourrait l'être la mairie, avec des opportunités à saisir.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-11 et suivants ;

Considérant l'enjeu d'une offre de service public qualitative dédiée aux services d'accueil péri/extrascolaire des enfants scolarisés et des jeunes ;

Considérant le souhait de la Ville d'Eckbolsheim de changer de mode de gestion des services péri /extrascolaires et jeunesse ;

Vu l'avis défavorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 20 décembre 2018 et le 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 20 décembre 2018 et le 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 janvier 2019 ;

Décide du recours à une concession de service public par voie d'affermage pour l'exploitation et la gestion des services d'accueil péri/extrascolaire et jeunesse, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Approuve la procédure de consultation ayant pour objet de recueillir les candidatures et les offres présentées par les candidats intéressés ;

Autorise Monsieur le Maire à engager et à conduire la procédure de concession de service public à accomplir tous actes et diligences à cette fin.

ADOPTE A L'UNANIMITE (25)

DCM 04/2019	DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DE LA COMMISSION CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
--------------------	---

Par vote du 20 avril 2015 (DCM n° 12/2015), le Conseil municipal avait désigné les conseillers municipaux suivants membres titulaires et suppléants, appelés à siéger, en sus du Maire ou de la 1^{ère} adjointe le représentant, au sein de la Commission délégation de service public :

Titulaires	Suppléants
CACHOT Marie-Isabelle	SCHIRRER Christine
HALB Isabelle	FREISZ René
SPEHNER Guy	KRAFT Jean-Jacques
DOCREMONT Emmanuelle	GRASSER Jérémy
FROMEYER Nathalie	WEISS Sabrina

Or Mme Sabrina Weiss n'étant plus en fonction, il apparaît opportun de désigner un(e) suppléant(e).

Par ailleurs, la transposition en droit français de directives européennes a modifié le régime de la délégation de service public.

Celle-ci s'insère désormais dans la catégorie plus grande qu'est la concession de services.

Le nouvel article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales indique d'ailleurs : « une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »

Selon l'article L 1411-5 du même code, la commission « ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. »

La procédure va donc se dérouler en une série d'étapes règlementées, la commission en étant un acteur fondamental.

Elle est en effet chargée notamment de l'ouverture des plis, de dresser la liste des candidats admis, d'analyser les offres et de rédiger un rapport relatif aux propositions émises par les candidats.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent également siéger à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il est donc proposé de désigner à nouveau les membres de cette commission.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et L 1411-5 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 janvier 2019 ;

Désigne les conseillers municipaux suivants membres titulaires et suppléants, appelés à siéger, en sus du Maire ou de la 1^{ère} adjointe le représentant, au sein de la Commission concession de service public :

Titulaires	Suppléants
<i>CACHOT Marie-Isabelle</i>	<i>SCHIRRER Christine</i>
<i>HALB Isabelle</i>	<i>FREISZ René</i>
<i>SPEHNER Guy</i>	<i>KRAFT Jean-Jacques</i>
<i>DOCREMONT Emmanuelle</i>	<i>GRASSER Jérémy</i>
<i>FROMEYER Nathalie</i>	<i>TEYCHENNE Marc</i>

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 05/2019	FUSION DES ECOLES MATERNELLES D'ECKBOLSHEIM
--------------------	--

L'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales indique que « le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département. »

La commune a ainsi la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques ; de même la modification de leur capacité d'accueil en nombre de classes, la désaffectation d'une école, le changement d'implantation d'une classe ou d'une école relèvent aussi de la commune.

En l'espèce, la municipalité a décidé d'accompagner l'ouverture de la nouvelle école maternelle du Bauernhof par la fusion des deux écoles maternelles de la commune, entraînant la fermeture de l'école maternelle du Vieux Moulin.

La réunion de deux écoles impliquant la suppression d'un emploi de direction, une telle décision ne peut être prise qu'en concertation entre le DASEN, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et la municipalité.

Aussi il est proposé de formaliser le projet de fusion par une délibération du Conseil municipal, qui sera accompagnée par l'avis consultatif des conseils des deux écoles, qui sera transmis aux services de l'Education Nationale.

Pour mémoire, cette fusion permettra notamment :

- à l'ensemble des enfants de maternelle d'Eckbolsheim de bénéficier du bâtiment moderne et environnemental du Bauernhof ;
- de bénéficier sur place d'un accueil périscolaire et de loisirs pour les petits, mettant ainsi un terme aux différents déplacements actuels des enfants de maternelle au sein de la commune ;
- de regrouper au centre de la commune les deux écoles élémentaire et maternelle, facilitant la mobilité des familles et des assistantes maternelles ;
- de favoriser encore plus les projets pédagogiques ;
- d'optimiser l'utilisation des locaux et de mutualiser les moyens alloués par la ville, matériels et de personnel ;

- de réduire la facture énergétique des différents locaux utilisés jusque-là ;
- de faciliter la communication des informations et des démarches administratives au sein d'une seule école maternelle communale.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.212-1 ;

Vu la saisine des conseils des écoles ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 janvier 2019 ;

Approuve la fusion des écoles maternelles du Bauernhof et du Vieux Moulin en une seule entité, à compter de la prochaine rentrée scolaire de septembre 2019 ;

Formalise la fermeture de l'école maternelle du Vieux Moulin ;

Confirme, pour respecter l'histoire du site, que la nouvelle structure unique sera dénommée « Ecole maternelle du Bauernhof ».

ADOPTE A L'UNANIMITE (25)

DCM 06/2019	SUBVENTION LOGEMENT VACANT
--------------------	-----------------------------------

Par délibération du 26 novembre 2018 (DCM n° 83/2018), le Conseil municipal a décidé de renouveler l'attribution d'une subvention de 1 500 € par logement aux propriétaires de logements vacants dans le parc privé d'Eckbolsheim qui conventionnent avec l'ANAH au titre des logements sociaux ou très sociaux.

Il s'agit ainsi de rénover et transformer des logements vacants en logements aidés, comptabilisés au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU).

En l'espèce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'ANAH, une propriétaire a réalisé des travaux pour réhabiliter un logement de 50 m² situé rue de la Chênaie à Eckbolsheim et le mettre en location au titre d'un logement aidé.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu les critères d'attribution définis par délibération du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 janvier 2019 ;

Vote la subvention suivante :

Conventionnement de logements vacants	Montant (€)
Laurence SIMON	1 500

Cette dépense sera inscrite à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOPTE A L'UNANIMITE (25)

DCM 07/2019	SUBVENTION LA RONDADE
--------------------	------------------------------

L'Etat, les collectivités territoriales et, par extension, les établissements publics, peuvent verser des subventions.

Le versement d'une subvention doit être sollicité et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

En l'espèce, l'association de gymnastique sportive féminine La Rondade doit investir dans du nouveau matériel (piste d'évolution gonflable) et a adressé une demande de subvention à la commune en ce sens.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Considérant la demande de subvention du 14 décembre 2018 de l'association La Rondade ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 janvier 2019 ;

Décide d'attribuer une subvention maximum de 1 198,32 € à l'association La Rondade pour l'acquisition d'une piste d'évolution gonflable, soit 20 % maximum du montant total estimé des dépenses (5 991,60 €).

Cette dépense sera inscrite au compte 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » (chapitre 65).

NB : conformément à l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal, Mme Natalia GHESTEM n'a pas pris part au débat ni au vote.

ADOPTE A L'UNANIMITE (24)

Le Bureau de l'AMF, représentatif de la diversité des territoires et des sensibilités politiques, a adopté à l'unanimité à l'occasion du 101^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité, une résolution.

Ce document solennel rassemble les préoccupations et les propositions des maires de France.

Il constitue à la fois la feuille de route de l'année à venir et le mandat pour la négociation que l'AMF veut ouvrir avec le Président de la République et le Gouvernement.

Alors que la France connaît depuis plusieurs semaines une période agitée, révélatrice de multiples fractures sociales et territoriales, le rôle des maires est essentiel pour assurer la stabilité de l'édifice républicain et renforcer la cohésion de notre pays.

Aussi, afin de donner plus de force à ce document en vue de la négociation que l'AMF engagera avec l'Etat, les communes sont invitées à le mettre en débat au Conseil municipal.

La résolution est la suivante :

« Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;*
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;*
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;*
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.*

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;*
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;*
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;*
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.*
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;*
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;*
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte*
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées*
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;*
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;*
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;*

- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;*
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.*

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;*
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;*
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.*

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de*

consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;

2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;

3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;

4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;

5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;

6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;

7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire. »

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant que le Conseil municipal d'Eckbolsheim est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018 ;

Décide de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

**1 ABSTENTION (Mme FROMEYER)
ADOpte A L'UNANIMITE (24)**

	QUESTIONS ORALES
--	-------------------------

Aucune question orale n'a été posée.

	INFORMATIONS AU TITRE DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE
--	---

Liste des derniers marchés attribués :

Pas de marchés, ni de contrats de maîtrises d'œuvre attribués depuis la dernière séance du Conseil municipal.

	INFORMATIONS DE LA MUNICIPALITE
--	--

Mme Michèle MERLIN donne lecture des points suivants :

Agenda :

- Vendredi 18 janvier : soirée des vœux à 19h au gymnase Katia et Maurice Krafft
- Jeudi 24 janvier : à 9 h 30 à la Maison de l'enfance, atelier d'éveil musical
- Vendredi 25 janvier : conférence Connaissance du Monde « Irlande, la magie celte », à 20 h à la salle socio-culturelle
- Vendredi 1er février : cérémonie de récompenses des opérations d'embellissement et d'illuminations de la commune, à 19h à la salle socio-culturelle et une soirée jeux de société de 20 h à 22 h 30 à la bibliothèque, pour les adultes et les adolescents à partir de 12 ans
- Samedi 2 février : à 15 h au Moulin à Musique, scène ouverte de l'école de musique
- Lundi 4 février : atelier cuisine au wok organisé par le CCAS pour les retraités, à 11 h à la salle socio-culturelle
- Mercredi 6 février : conférence de l'Université populaire « Guillaume le Conquérant », à 19 h au Kid Club
- Jeudi 7 février : à 9 h 30 à la Maison de l'enfance, atelier d'éveil consacré aux décorations pour le bal de printemps, également ouvert aux grands-parents
- Samedi 9 février : club de lecture à 10 h 30 à la bibliothèque
- Samedi 23 février : matinée jeux de société de 10 h à 12 h à la bibliothèque

Prochaines séances du Conseil municipal, sous réserve de modification : lundi 25 février et lundi 25 mars.

**

*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire André LOBSTEIN remercie les membres du Conseil municipal pour leur présence et leur souhaite une bonne soirée. Il lève la séance à 20h53.

La secrétaire de séance

Mme Christine SCHIRRER

Le président de séance

M. le Maire André LOBSTEIN

Rappel des numéros des délibérations prises :

DCM 01/2019, DCM 02/2019,
DCM 03/2019, DCM 04/2019,
DCM 05/2019, DCM 06/2019,
DCM 07/2019, DCM 08/2019.

Nombre de mots raturés : néant

Nombre de mots ajoutés : néant

Liste des membres présents :

M. André LOBSTEIN, Maire
Mme Isabelle HALB, Adjointe au Maire
M. Ghislain LEBEAU, Adjoint au Maire
M. Thierry ERNWEIN, Adjoint au Maire
Mme Michèle MERLIN, Adjointe au Maire
M. Francis RICHERT, Adjoint au Maire	<i>Pouvoir à André LOBSTEIN</i>
Mme Marie-Isabelle CACHOT, Adjointe au Maire
M. Guy SPEHNER, Adjoint au Maire
Mme Natalia GHESTEM, Adjointe au Maire
M. Daniel EBERHARDT, Conseiller municipal
M. Jean-Jacques KRAFT, Conseiller municipal
M. Yves BLOCH, Conseiller municipal
M. René FREISZ, Conseiller municipal	<i>Absent</i>
Mme Christine SCHIRRER, Conseillère municipale
Mme Martine RUHLIN, Conseillère municipale
M. Valéry DE MARCH, Conseiller municipal
Mme Isabelle MERTZ, Conseillère municipale
Mme Valérie LESSINGER, Conseillère municipale	<i>Absente</i>
M. Jean-Bernard HAMANN, Conseiller municipal
Mme Emmanuelle DOCREMONT, Conseillère municipale
M. Jérémy GRASSER, Conseiller municipal
M. Francis VOLK, Conseiller municipal

M. Marc TEYCHENNE, Conseiller municipal
M. Jean-Marc HERR, Conseiller municipal	<i>Absent</i>
M. Fabrice MAZZA, Conseiller municipal	<i>Pouvoir à Nathalie FROMEYER</i>
Mme Nathalie FROMEYER, Conseillère municipale
Mme Elodie BOUDAYA, Conseillère municipale
Mme Véronique MAUCLAIRE-BELLOT, Conseillère municipale
M. Alain BOSCH, Conseiller municipal	<i>Absent</i>